



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Corbières-en-Provence (04)**

N°MRAe  
2021APACA23 / 2882

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

# PRÉAMBULE

*La MRAe PACA, s'est réunie le 3 juin 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Corbières-en-Provence (04).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Jacques Daligaux.*

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Corbières-en-Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 03 mars 2021.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 10 mars 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 09 avril 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# SYNTHÈSE

Corbières-en-Provence regroupe 1 184 habitants (donnée 2017) sur un territoire de 1 900 hectares à dominante naturelle et agricole (environ 95 % de la surface totale), situé en partie sud-est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), dans la moyenne vallée de la Durance à 9 km au sud de Manosque.

Le PLU révisé prévoit, à l'horizon 2033, l'accueil de 200 habitants supplémentaires, la construction de 115 à 120 logements et une consommation totale d'espace naturel et agricole d'environ 16 ha (1,30 ha par an), dont environ 7 ha en extension hors de l'enveloppe urbaine.

Les choix opérés par la révision du PLU ne conduisent pas à une remise en cause significative des grands équilibres du territoire communal, en raison notamment de la localisation des aménagements prévus pour l'habitat et les zones d'activité, sur l'emprise ou en continuité de l'urbanisation existante.

L'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis, fondée sur une faible densité estimée dans l'existant (de l'ordre de 10 logements à l'ha), conduit à une surestimation du besoin foncier en extension sous forme de zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU), au regard des objectifs démographiques de la révision du PLU. La MRAe recommande de réexaminer la superficie des zones nécessaires en extension au regard d'une analyse plus ambitieuse de la densité des zones disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

La zone 1AUa (OAP « *Anciens combattants* » à usage d'habitat) jouxtant le ruisseau des Corbières et la zone Npv (parc photo-voltaïque) proche de la Durance sont susceptibles de porter atteinte au réseau de continuités écologiques de la commune. Leur étroite proximité avec les deux principaux cours d'eau qui traversent le territoire communal pose également la question d'une bonne évaluation du risque d'inondation et de ruissellement sur ces 2 sites. La MRAe recommande de préciser la prise en compte de la trame verte et bleue communale et du risque d'inondation, en lien avec la sécurité des personnes et des biens.

Le secteur Npv est positionné dans une zone Natura 2000. La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences potentielles du secteur de projet photo-voltaïque (Npv).

Les autres recommandations de la MRAe concernent la nécessité d'une analyse plus approfondie et contextualisée des incidences sur le paysage, la biodiversité et l'assainissement des eaux usées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1 Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3 Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.2 Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.2.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	9
2.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
2.3 Paysage.....	13
2.4 Assainissement.....	14
2.5 Risque d'inondation.....	14

# Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

## 1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1 Contexte et objectifs du plan

Corbières, devenue Corbières-en-Provence depuis 2018, est située à l'extrême sud-est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), à la frontière du Vaucluse et du Var, entre la Durance et le Luberon, à 9 km au sud de Manosque et face à Saint-Paul-lez-Durance, commune d'accueil du projet ITER<sup>1</sup>. Elle est traversée par la RD 96 (ancienne RN 4096), voie classée à grande circulation, qui relie le bassin de vie d'Aix-Pertuis à celui de Manosque, et par l'autoroute du Val de Durance (A51) qui assure une communication rapide vers le sud en direction de Marseille (75 kilomètres) et vers le nord en direction de Sisteron (60 km) et de Gap (110 km). Le territoire communal, d'une superficie de 1 900 ha pour une population de 1 184 habitants (INSEE 2017), est couvert par le SCoT de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération<sup>2</sup> (DLVA) approuvé le 09 juillet 2018. Les espaces naturels agricoles et forestiers couvrent environ 95 % du territoire communal, occupé majoritairement à l'est par la Durance et sa plaine agricole irriguée de nombreux canaux, et à l'ouest par le massif boisé du Luberon.

---

<sup>1</sup> Projet de réacteur nucléaire de recherche civil à fusion nucléaire de type tokamak, sur le site du centre d'études atomiques (CEA) de Cadarache, à Saint-Paul-lez-Durance.

<sup>2</sup> La communauté d'agglomération DLVA est née le 1er janvier 2013 avec la fusion de trois communautés de communes (Luberon Durance Verdon, Intercommunalité du Luberon Oriental, Sud 04) et l'intégration des communes de Riez et Roumoules. Elle se compose de 25 communes des Alpes-de-Haute-Provence et d'une commune du Var, sur un territoire de 838,48 km<sup>2</sup> regroupant près de 62 000 habitants, soit près de 40% de la population des Alpes de Haute-Provence.



Figure 1 - La commune de Corbières-en-Provence – Source rapport de présentation

Par délibération du conseil municipal du 26 février 2018, la commune a décidé de prescrire la révision générale du PLU de Corbières-en-Provence en vigueur depuis le 3 mars 2008. Le projet de révision générale du PLU, arrêté une première fois le 12 mars 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 28 août 2020.<sup>3</sup> Suite à la prise en compte des avis des personnes publiques associées, pour certains défavorables (dont celui de la CDPNAF<sup>4</sup>), le projet de révision générale du PLU a été arrêté une seconde fois le 11 février 2021.

Cette nouvelle version du PLU révisé est caractérisée par la suppression de l'extension prévue pour le camping, et par une meilleure justification de l'extension de la ZA du Moulin en conformité avec le SCoT sous forme d'une opération mixte portant à la fois sur les activités et sur l'habitat.

Le PLU révisé prévoit :

- l'accueil de 200 nouveaux habitants (par rapport à l'année 2021) afin de « *plafonner la population à environ 1 500 habitants à l'horizon 12 ans, en lien notamment avec les capacités de la station d'épuration* », ce qui correspond à une croissance démographique annuelle d'environ 1,2 %. Cet objectif a pour but de conserver un certain dynamisme en matière démographique, tout en étant près de 2 fois inférieur aux taux de croissance passés,
- un besoin total de 120 à 125 logements, dont 110 résidences principales pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouvelles populations, et 10 à 15 résidences secondaires, soit la réalisation de 115 à 120 logements, compte tenu de la prise en compte de 5 logements vacants,
- le renforcement de l'Ecoparc et de la ZA du Moulin.

Le rapport de présentation n'identifie pas expressément les « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable* » par la révision du PLU, mentionnées à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, il apparaît que les aménagements prévus concernent les principaux secteurs de projet suivants :

<sup>3</sup><https://side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/doc/SYRACUSE/786084/avis-delibere-de-la-mission-regionale-de-l-autorite-environnementale-region-paca-revision-du-plan-lo>

<sup>4</sup> Commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.

- 7 ha environ en extension de la zone urbanisée :
  - une zone 1AUa de 1,36 ha, encadrée par l'OAP n°1 « *les Anciens Combattants* », au pied du village, à proximité immédiate du ruisseau de Corbières, pour la construction de 25 logements,
  - une zone 2AU de 2,10 ha, encadrée par l'OAP n°4 « *Repentance* », pour la construction de 22 logements. Cette zone soumise au risque feu de forêt, ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après révision du PPRif<sup>5</sup>,
  - une zone 1AUb de 2,46 ha, encadrée par l'OAP n°3 « *nord de la ZA du Moulin* », au nord de la zone d'activités du Moulin, dédiée à une opération mixte (logements et activités) : 50 % de la zone sera occupée par du logement (6 logements minimum), et le reste par l'extension de la zone d'activités du Moulin,
  - deux secteurs en zone Ub3 d'environ 0,6 ha, encadrés par l'OAP n°5 « *tènements de 1 500 m<sup>2</sup> et plus* », au nord de la commune en limite de Sainte-Tulle, au lieu-dit Repentance, pour la construction de 8 logements,
- 9 ha environ en densification de l'espace urbain, sur des secteurs actuellement classés en zone urbaine (U) au PLU en vigueur :
  - des dents creuses sur environ 1 ha, pour la construction de 13 logements,
  - plusieurs « *tènements<sup>6</sup> de plus de 1 500 m<sup>2</sup>* » totalisant une surface de 3,9 ha, encadrés par l'OAP n°5, pour la construction de 45 logements,
  - un ensemble de 1,25 ha, dédié à ce jour, à une activité économique ou sportive, encadré par l'OAP n°2 « *le stade* », incluant notamment la construction de 14 logements,
- une zone naturelle (Npv) de 9,81 ha dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un délaissé autoroutier à proximité de la Durance.

La révision du PLU comporte également 3 OAP thématiques : OAP n°1 « *Mobilités* », OAP n°2 « *Entrées de ville le long de la RD 4096* », et OAP n°3 « *La trame verte et bleue* ».

Toutefois, ces informations importantes sont présentes de façon fragmentaire en plusieurs points du rapport de présentation, ce qui ne facilite pas une vision globale des aménagements prévus par la révision du PLU, et par voie de conséquence l'analyse de leurs incidences sur l'environnement.

**La MRAe recommande d'identifier précisément et de cartographier de façon synthétique l'ensemble des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » par la révision du PLU, mentionnées à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.**

## 1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de la commune,
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages,
- la protection du milieu récepteur en lien avec le dispositif d'assainissement des eaux usées de la commune,
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

<sup>5</sup> Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt.

<sup>6</sup> Réunion de terres ou de maisons mitoyennes

## 1.3 Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation, illustré par une cartographie pertinente et conforme au code de l'environnement, présente de façon cohérente et structurée les principaux enjeux du territoire, le contenu technique de la révision du PLU et les principaux impacts sur l'environnement.

Toutefois, l'évaluation environnementale du PLU révisé manque de précision et de justification sur la prise en compte d'enjeux tels que la consommation de terres agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité, Natura 2000, le paysage, le risque d'inondation.

L'absence d'éléments comparatifs détaillés ne permet pas une visualisation aisée des évolutions de zonage entre le PLU existant et la révision envisagée (zonages simplifiés avant et après révision, tableaux synthétiques de reclassement des zones du PLU existant...).

L'analyse de la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT DLVA intégrateur<sup>7</sup> présente plusieurs imprécisions en termes de consommation d'espace et de terres agricoles (cf infra § 2.1.2).

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) sur Corbières-en-Provence sur une période passée de 10 ans (2011-2021) est estimée<sup>8</sup> dans le rapport de présentation à 13,15 ha (1,31 ha par an) avec une densité d'environ 14,5 log./ha en moyenne. L'urbanisation s'est en majorité développée au détriment de terres agricoles (11,90 ha) et de façon nettement moindre pour les espaces naturels (1,25 ha). Elle concerne uniquement du bâti et des aménagements connexes (accès, stationnements ...), pour de l'habitation et du développement économique (ZA du Moulin, EcoParc).

La révision du PLU ne conduit pas à une remise en cause des grands équilibres fonciers de la commune qui demeure très majoritairement naturelle et agricole (environ 95% du territoire). La superficie des zones U et AU du PLU révisé (environ 77 ha) est augmentée d'environ 8 ha. Les extensions de l'urbanisation à usage d'habitat et d'activités prévues par le PLU révisé, d'une surface totale de 7 ha environ, sont localisées essentiellement sur ou en continuité de la tache urbaine existante. La consommation d'espace du PLU révisé est du même ordre de grandeur (en consommation annuelle) que pour les 10 années passées, ce qui ne traduit pas une inflexion significative en matière de limitation de l'artificialisation des sols.

L'évaluation du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis<sup>9</sup> indique qu'il est possible de réaliser, sur la « *partie actuellement urbanisée* » (PAU) de la commune sans toutefois que cette notion importante ne soit au préalable clairement définie :

7 La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a renforcé le rôle "intégrateur" des SCoT en instaurant un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre les SCoT et d'autres documents territoriaux.

8 L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos prises à environ 10 ans d'intervalle (source IGN), les données des permis de construire (ADS) et du cadastre (PCI vecteur) et un travail de terrain.

9 La loi ALUR du 24 mars 2014 précise que le rapport de présentation du PLU « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».



- 64 logements sur les 5,89 ha de dents creuses à vocation résidentielle (p.381),
- 15 logements sur les 2 secteurs de renouvellement urbain d'une surface de 1,5 ha.

Ces chiffres conduisent à une densité du bâti d'environ 11 logements à l'hectare sur les dents creuses, et de 10 logements à l'hectare pour le renouvellement urbain. Cette densité, qui correspond à de l'habitat individuel sur des parcelles de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup>, ne s'inscrit pas dans une démarche de densification du tissu urbain existant de la commune.

**La MRAe recommande de réexaminer la superficie des zones nécessaires en extension au regard d'une analyse du potentiel de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, plus en adéquation avec les objectifs du PADD en matière de consommation d'espace par le PLU révisé.**

**La MRAe recommande de réexaminer les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle afin de réduire les besoins en extension de l'urbanisation.**

#### Consommation de terres agricoles

Selon le rapport de présentation, « *la consommation de terres agricoles reste limitée et sans enjeux majeurs au regard de la qualité des terres, de l'exploitation actuelle, ou de remise en cause de l'activité* ».

Toutefois, le manque de précision, voire de cohérence, de certaines données présentées ne facilite pas la compréhension de la méthode d'évaluation utilisée, notamment pour l'appréciation de la qualité des terres consommées. C'est ainsi que les secteurs de projet 1AUb (1,93 ha) et 2AU (2,09 ha) sont considérés comme espaces naturels, alors qu'il s'agit plus vraisemblablement de parcelles agricoles enfrichées suite à une cessation prolongée d'exploitation.

#### Compatibilité avec le SCoT

La carte dédiée du document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT ne prévoit aucun secteur d'extension de l'urbanisation (appelés « *accroche de l'extension de l'urbanisation* ») en partie ouest de Corbières-en-Provence en direction du ruisseau de Corbières. La zone 1AUa « *Anciens combattants* » qui se situe précisément dans ce secteur n'apparaît pas cohérente avec les dispositions du SCoT DLVA en matière de localisation des extensions urbaines.

Dés lors, il n'est pas justifié que « *l'ensemble des terres agricoles repérées sur la cartographie [du SCoT] sont protégées dans le projet de PLU* » et que « *le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point* » ; notamment au regard de la faible précision de la carte présentée.

**La MRAe recommande de préciser la compatibilité de la zone 1AUa du PLU révisé de Corbières-en-Provence avec le SCoT DLVA.**

## 2.2 Milieu naturel, y compris Natura 2000

### 2.2.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

#### Les espaces naturels

Corbières-en-Provence, couverte à près de 65 % par des espaces naturels diversifiés (forestiers, humides, rocheux) est porteuse d'une richesse écologique avérée, illustrée par la présence de plusieurs zonages environnementaux : 4 ZNIEFF<sup>10</sup>, 4 zones humides, 1 ENS<sup>11</sup>, 3 secteurs de valeur biologique majeure (VBM) du parc naturel régional (PNR) du Luberon, et deux sites Natura 2000. Ces espaces naturels remarquables, bien identifiés, décrits et cartographiés dans le rapport, concernent essentiellement l'ensemble de la mosaïque boisée de la partie ouest de la commune, ainsi que les deux principaux cours d'eau du territoire : la Durance (et les milieux associés) qui s'écoule le long de sa limite est, et son affluent de rive droite le ruisseau de Corbières qui le traverse en son milieu selon un axe est-ouest.

<sup>10</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

<sup>11</sup> Espace naturel sensible, sous gestion du conseil départemental.

La prise en compte de ces différents périmètres se traduit par un classement en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLU révisé.

### Continuités écologiques

Les principales menaces sont liées à l'extension de l'urbanisation et à des perturbations d'origine anthropique au niveau du village et de ses extensions récentes, et le long des principales voies de communication.

Concernant les mesures de protection de la continuité écologique, hormis les deux principales composantes de la trame bleue locale, à savoir la Durance et le ruisseau des Corbières qui bénéficient d'un classement en zone naturelle (N), les outils réglementaires disponibles sont peu mobilisés pour la protection des corridors et des espaces relais favorables au déplacement des espèces. Seul un arbre isolé dans la plaine de la Durance est protégé au titre des espaces boisés classés (EBC). Les ripisylves du ruisseau de Chaffère et de l'Aillas sont identifiées dans l'OAP thématique n°3 « *Trame verte et bleue* » et protégées au titre des dispositions générales du règlement, mais elles auraient pu bénéficier de protections réglementaires plus fortes telles qu'un zonage N renforcé ou un statut d'espace vert protégé au titre du L 151-23<sup>12</sup>.

Pour la zone 1AUa située à proximité immédiate du ruisseau des Corbières, l'OAP sectorielle n°1 « *Anciens combattants* » montre que les aménagements prévus sur ce secteur se calent sur la limite de la zone de protection de la ripisylve, sans dispositif de distanciation écologique particulier. Une zone tampon naturelle serait opportune pour la protection de la ripisylve et accessoirement vis-à-vis du risque d'inondation.

La zone Npv, destinée à l'accueil d'un parc photo-voltaïque, prend place sur un linéaire localisé en partie sud-est de la commune, au niveau d'un délaissé autoroutier entre l'A51 et le canal de la Durance. Cette configuration très étirée de la zone de projet est de nature à renforcer le cloisonnement écologique du territoire, notamment au point de confluence entre la Durance et le ruisseau de Corbières identifiés comme composantes majeures de la trame bleue communale. Les éléments présentés dans le rapport de présentation s'avèrent insuffisants pour rendre compte correctement des incidences sur la Durance et pour mettre en place les mesures d'évitement et de réduction d'impact éventuellement nécessaires. Les incidences de l'effet d'éblouissement dû aux panneaux sur la continuité écologique ne sont pas analysées.

---

12 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

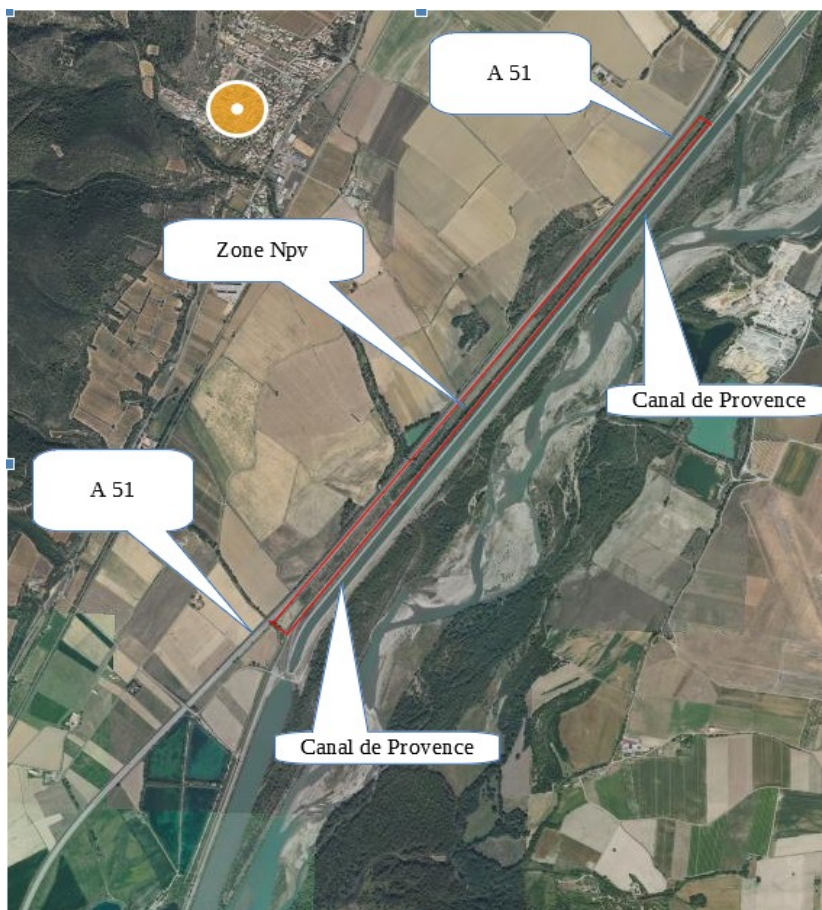


Figure 2- La zone Npv (carte MRAe)

**La MRAe recommande de préciser la prise en compte de la trame verte et bleue communale par les secteurs de projet « Anciens combattants » (1AUa) et parc photo-voltaïque (Npv).**

#### Biodiversité au niveau des secteurs de projet

La caractérisation du potentiel écologique du territoire communal (habitats, flore et faune) se fonde sur une approche bibliographique complétée, uniquement pour la flore, par des inventaires de terrain réalisés sur 3 journées (24/11/2018, 18/05/2019, et 23/06/2019).

L'étude mentionne des « incidences réduites à modérées après mesures » sur tous les secteurs de projet du PLU : zones urbaines (U), Anciens Combattants (1AUa), Nord de la ZA du Moulin (1AUb), Repentance (2AU), et parc photo-voltaïque (Npv). Toutefois, il ne s'agit là que d'un pré-diagnostic, qui renseigne de façon insuffisante sur la sensibilité écologique des sites de projet du PLU et sur les incidences sur la biodiversité. Il manque des inventaires de terrains approfondis, a minima sur les espèces protégées, préalablement à la réalisation des aménagements sur les secteurs concernés.

**La MRAe recommande de préciser l'analyse des incidences sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques protégées au niveau de tous les secteurs de projet du PLU.**

### 2.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Corbières-en-Provence est directement concerné par le site Natura 2000 « La Durance », à la fois ZSC et ZPS, qui s'étend en limite est du territoire communal, à une distance d'environ 1 km des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Toutefois, la révision du PLU prévoit une zone Npv pour un parc photo-voltaïque, située en totalité dans la ZPS. L'analyse des incidences de cet important secteur de projet est reportée intégralement, de façon peu cohérente avec les principes de l'évaluation environnementale stratégique d'un document d'urbanisme, sur l'étude d'incidence du projet photo-voltaïque à venir. Les modalités de prise en compte de la prescription P64 du SCoT « *Prescriptions relatives à l'implantation de ferme d'énergie renouvelable tous modes confondus* », pour la localisation et la configuration de ce site de projet, ne sont pas précisées.

Par ailleurs, l'étude présente un caractère très général, insuffisamment ciblé sur les habitats et espèces communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et sur les objectifs de conservation de celui-ci mentionnés dans le document d'objectifs (DOCOB).

**La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences potentielles du secteur de projet photo-voltaïque (Npv) dans le cadre d'une analyse de niveau stratégique correctement ciblée sur les spécificités du site Natura 2000 concerné.**

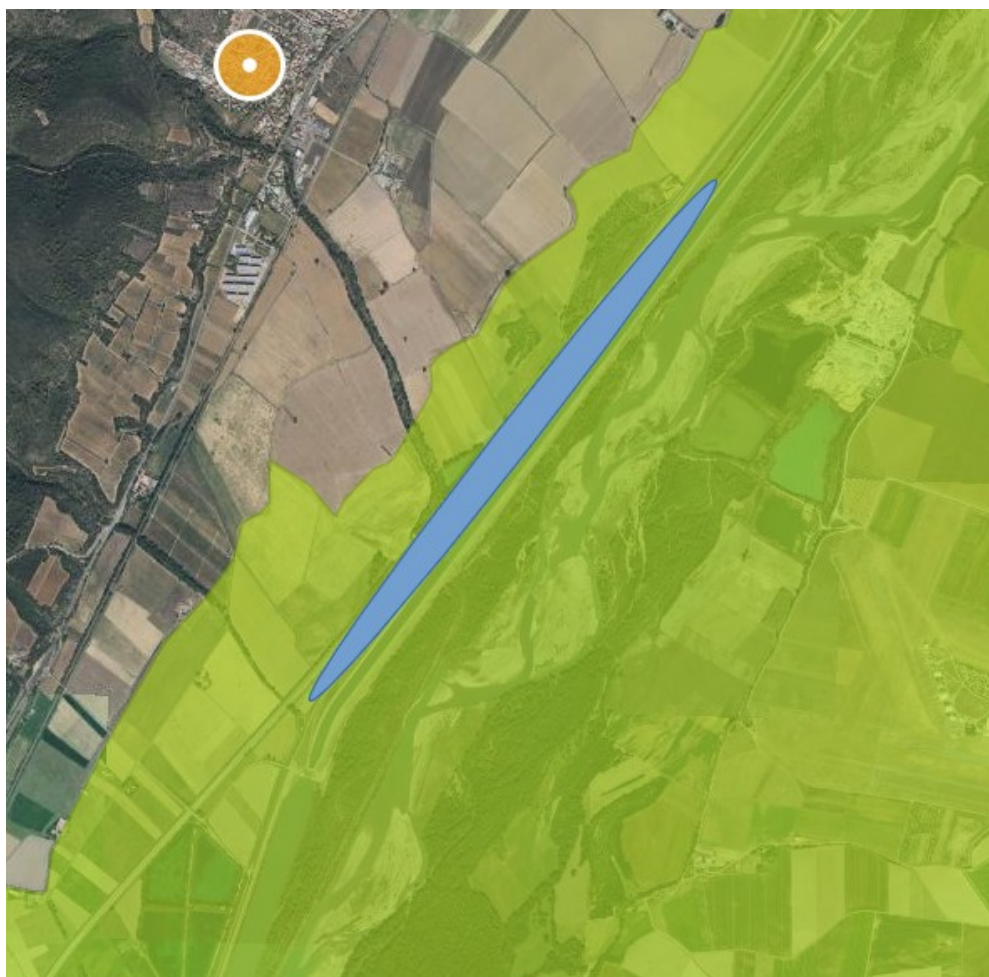


Figure 2 – Zone photo-voltaïque ; en bleu la zone Npv et en vert le site Natura 2000 ZPS « La Durance ».

## 2.3 Paysage

D'après l'atlas paysager des Alpes-de-Haute-Provence, la commune de Corbières-en-Provence appartient à deux entités paysagères distinctes : la moyenne Durance, caractérisée par l'omniprésence de l'eau associée à l'agriculture, et les Collines de Pierrevert constituant l'extrémité orientale du massif du Luberon. Corbières est bâtie à la manière d'un oppidum, juché sur le piémont collinaire en rive droite de la Durance.



Figure 3 - Vue du village de Corbières-en-Provence – source rapport de présentation

(en arrière plan les collines de Pierrevert et à gauche la zone 1AUa jouxtant la ripisylve du ruisseau de Corbières)

Les principales mesures d'intégration paysagère proposées portent sur les points suivants :

- une urbanisation réalisée majoritairement à l'intérieur ou en continuité des parties actuellement urbanisées,
- une OAP « *thématique* » sur les entrées de ville le long de la RD4096,
- un règlement de zone adapté au caractère architectural du centre-village (Ua) et, sur les zones urbaines périphériques, à l'intégration des constructions au contexte local,
- des zones agricoles (As) qui préservent les secteurs agricoles remarquables de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, et des zones naturelles (N) qui assurent la protection des vastes espaces boisés, ainsi que des abords de la Durance et des ripisylves.

Au-delà de ces dispositions à caractère général, la MRAe relève que l'analyse paysagère du rapport de présentation et les OAP rendent peu compte, sur le plan opérationnel, de l'articulation des aménagements prévus avec leur environnement paysager, au regard des enjeux paysagers du territoire en matière de modification de l'ambiance initiale et de perceptions proches ou lointaines.

**La MRAe recommande de préciser les modalités de la prise en compte du paysage sur les secteurs de projet du PLU, au regard des enjeux paysagers mis en évidence dans l'analyse de l'état initial.**

## 2.4 Assainissement

Selon le dossier, Corbières-en-Provence possède 2 stations d'épurations (STEP) : une station communale permettant de raccorder entre 1 779 et 2 024 équivalents-habitants (Eq./Hab), et une autre privée dédiée au site de l'Ecoparc, « *spécifiquement dimensionnée pour le projet* » et dotée d'une capacité pour 200 Eq./Hab. La majorité des secteurs urbanisés de la commune est raccordée au système d'assainissement collectif, à l'exception de la zone située au-dessous du Picarlet qui possède un sol apte à l'épuration, et quelques constructions isolées. L'aptitude des sols est bonne sur les secteurs en assainissement non collectif (ANC) et la plupart des dispositifs sont conformes.

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement datant de 2006, est selon le dossier « *trop daté pour en tirer de quelconques conclusions* ».

Il est indiqué que les 2 stations d'épuration de la commune disposent d'une capacité suffisante pour répondre à l'évolution du PLU en matière d'habitat et d'activités économiques, du fait même que les objectifs du PLU révisé ont été dimensionnés en fonction de ces installations. Toutefois, le dossier mentionne que « *des problèmes de surcharge sont à résoudre* ».

Le rapport de présentation est peu précis sur le raccordement des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU révisé au réseau collectif d'eau usées, en dehors de l'indication que « *les zones d'extension du PLU sont implantées à proximité des réseaux existants* » et « *qu'un nouveau zonage d'assainissement pourrait être envisagé suite à l'approbation du PLU* ». L'absence de superposition entre le zonage d'assainissement et le zonage du PLU révisé ne permet pas d'évaluer l'adéquation future, en dehors du zonage d'assainissement toujours d'actualité, entre le réseau d'assainissement et l'enveloppe urbaine du PLU révisé.

## 2.5 Risque d'inondation

Corbières-en-Provence est concernée par un risque d'inondation par crues torrentielles dans la plaine alluviale de la Durance et les lits majeurs des torrents affluents, éventuellement aggravé localement par le ruissellement pluvial sur le bassin versant. La commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels (PPRn)<sup>13</sup> du 20 juillet 2016. Il n'existe pas de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune. Les réseaux d'eaux pluviales de la commune se situent essentiellement au centre du village.

Selon le dossier, les principales dispositions du PLU révisé concernant la limitation du risque d'inondation et de ruissellement portent sur :

- la prise en compte des prescriptions du PPRn. Toutefois le rapport de présentation ne fait état que des mesures d'évitement des zones rouges (risque fort) du PPRn par les secteurs de projet (habitat et activités), notamment l'OAP n°1 « *Anciens Combattants* », sans plus de détail pour ce qui concerne les modalités de prise en compte des zones bleues (risque moyen ou faible) éventuellement concernées. Le cas de la zone photo-voltaïque (Npv) implantée dans le lit majeur de la Durance n'est pas examiné,
- les dispositions générales du règlement stipulant que « *les marges de recul libre de toute construction sont portées à 15 mètres du haut de la berge pour les cours d'eau ou de l'axe du thalweg pour les vallons secs dans les zones U (urbaines) et à 20 mètres du haut de la berge pour les cours d'eau ou de l'axe du*

---

<sup>13</sup> Ce PPRn prend en compte les mouvements de terrain (glissements, éboulements rocheux, retrait-gonflement des argiles), les inondations par crues torrentielles, (Durance et torrents affluents), et le risque d'incendie de forêt sous forme de PPRif.

*thalweg pour les vallons secs dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) ». Cette disposition ne fait pas référence explicitement aux zones à urbaniser (AU),*

- la prescription de coefficients d'espaces verts dans des proportions adaptées à chaque secteur,
- l'obligation de raccordement au réseau collecteur lorsque celui-ci existe ou, à défaut, « *une rétention des eaux pluviales dans chaque zone bâtie où cela est possible techniquement* », notamment à l'aide d'un système de canaux et de noues. Les canaux sont aussi préservés par le biais du règlement écrit.

Pour la MRAe, il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention plus précises au niveau des secteurs de projet les plus sensibles : 1AUa « *anciens combattants* » en bordure du ruisseau des Corbières, et zone photo-voltaïque (Npv) proche de la Durance.

Il n'est pas démontré non plus en quoi le parti d'urbanisation retenu permet d'assurer la non-aggravation du niveau d'aléa sur les zones urbaines situées plus en aval des cours d'eau.

***La MRAe recommande d'analyser les choix de zonage du PLU révisé sur des secteurs sensibles, au regard du risque d'inondation identifié sur la commune, en lien avec la vulnérabilité des personnes et des biens.***